

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation du
Service d'assistance éducative en milieu ouvert
à Chartres**

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 29 août 2012 d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 28) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 29 août 2012 du service d'assistance éducative en milieu ouvert géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 28) ;

Vu la demande du 18 juillet 2017 et le dossier justificatif présentés par l'ADSEA 28 dont le siège est sis 35 avenue de la Paix 28300 LEVES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'assistance éducative en milieu ouvert ;

Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chartres en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, près le Tribunal de Grande Instance de Chartres en date du 11 mai 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Chartres ;

Vu l'avis du président du conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 1^{er} mars 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Service d'assistance éducative en milieu ouvert dénommé «SAEMO», dont le siège est sis 56 rue Jean Mermoz 28000 CHARTRES, géré par l'ADSEA 28, est habilité à réaliser une activité de 850 mesures d'assistance éducative concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil.

Pour la réalisation de son activité, le SAEMO est réparti en trois antennes :

- Antenne de Chartres/Nogent-Le-Rotrou : 56, rue Jean Mermoz 28000 CHARTRES
- Antenne de Chartres/Châteaudun : 12bis, rue des Tourneballes 28110 LUCE
- Antenne de Dreux : 16, boulevard Louis Terrier 28100 DREUX.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du SAEMO habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du SAEMO habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le SAEMO habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif hiérarchique devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Madame la préfète d'Eure-et-Loir et monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **19 JUIN 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir

Sophie BROCAS

